



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 81 - JUIN 2012**

# SOMMAIRE

## 75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2012146-0008 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé entrée de service A, 2ème étage à droite, porte 12 (lot de copropriété n °25) de l'immeuble sis 11, boulevard Suchet à Paris 16ème	1
Arrêté N °2012150-0006 - Arrêté n °2012/ DT75/129 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS "CEF"	5
Arrêté N °2012150-0007 - Arrêté n ° 2012/ DT75/130 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale Centre d'explorations fonctionnelles (CEF)	8
Arrêté N °2012150-0009 - ARRETE portant modification de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé dans le bâtiment cour gauche, escalier de service, 6ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 19 rue Clapeyron à Paris 8ème.	12
Arrêté N °2012152-0012 - arrêté déclarant l'état d'insalubrité des parties communes des bâtiments A et B correspondant au 1, passage Desgrais de l'ensemble immobilier sis 38, rue Curial et 1, 3, 5, 7 passage Desgrais à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin	15
Arrêté N °2012152-0013 - arrêté déclarant l'état d'insalubrité des parties communes des bâtiments G et H correspondant au 7, passage Desgrais de l'ensemble immobilier sis 38, rue Curial et 1, 3, 5, 7 passage Desgrais à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin	28

## 75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2012143-0009 - Arrêté portant agrément de l'accord de groupe "ASSOCIATION DE MOYENS MALAKOFF MEDERIC"	39
Arrêté N °2012143-0010 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise "LA POSTE"	41
Décision - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire FINANSOL	43
Décision - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire FRANCAIS LANGUE D'ACCUEIL	46

## 75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2012150-0008 - arrêté du 29 mai 2012 modifiant l'arrêté de constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris	49
Arrêté N °2012151-0005 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 11 arbres dans les 5ème, 6ème et 7ème arrondissements	52
Arrêté N °2012151-0006 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 3 platanes situés 13 boulevard Berthier dans le 17ème arrondissement	54

Arrêté N °2012152-0016 - Arrêté préfectoral autorisant l'abattage d'un marronnier blanc situé 251 rue Saint- Denis dans le 2ème arrondissement	56
Arrêté N °2012152-0018 - Arrêté préfectoral autorisant l'abattage d'un érable situé 60 rue de Vaugirard dans le 6ème arrondissement	58

## 75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012128-0010 - arrêté DTPP 2012-510 portant abrogation de l'arrêté du 13/12/2011 portant prescriptions dans l'hôtel cosy sis 62 boulevard de Picpus à Paris12	60
Arrêté N °2012137-0004 - arrêté n °2012-547 modifiant l'arrêté n °2011-819 du 18/08/2011 fixant pour 2012 le calendrier des sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi	64
Arrêté N °2012150-0010 - arrêté n ° 2012-00461 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux	67
Arrêté N °2012152-0007 - arrêté n °05.96 modifiant l'arrêté de composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles	71
Arrêté N °2012152-0011 - arrêté n °2012-00464 relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale des services	75

## Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

### Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2012151-0001 - Arrêté portant classement de l'hôtel INTERNATIONAL situé 6 rue Auguste Barbier à Paris 11ème en catégorie tourisme	80
Arrêté N °2012151-0002 - Arrêté portant classement de l'hôtel CLUB BELAMBRA PARIS "MAGENDIE" situé 2/4 rue Magendie à Paris 13ème en catégorie tourisme	83
Arrêté N °2012151-0003 - Arrêté portant classement de l'hôtel BEST WESTERN BERCY RIVE GAUCHE situé 82/84 rue Régnault à Paris 13ème en catégorie tourisme	86
Arrêté N °2012151-0004 - Arrêté portant classement de l'hôtel NIEL situé 11 rue Saussier Leroy à Paris 17ème en catégorie tourisme	89
Arrêté N °2012152-0001 - Arrêté portant classement de l'hôtel GAY LUSSAC situé 29 rue Gay Lussac à PARIS 5ème en catégorie tourisme	92
Arrêté N °2012152-0002 - Arrêté portant classement de l'hôtel DE LA CITE ROUGEMONT situé 4 cité Rougemont à PARIS 9ème en catégorie tourisme	95
Arrêté N °2012152-0003 - Arrêté portant classement de l'hôtel AU ROYAL CARDINAL HOTEL situé 1 rue des Ecoles à PARIS 5ème en catégorie tourisme	98
Arrêté N °2012152-0004 - Arrêté portant classement de l'hôtel TRYP FRANCOIS situé 3 boulevard Montmartre à PARIS 2ème en catégorie tourisme	101
Arrêté N °2012152-0005 - Arrêté portant classement de l'hôtel ALEXANDRINE OPERA situé 10 rue de Moscou à PARIS 8ème en catégorie tourisme	104
Arrêté N °2012152-0006 - Arrêté portant classement de l'hôtel PAX OPERA situé 47 rue de Trévisse à PARIS 9ème en catégorie tourisme	107
Arrêté N °2012152-0008 - Arrêté portant classement de l'hôtel DES DEUX AVENUES situé 38 rue Poncelet à Paris 17ème en catégorie tourisme	110

Arrêté N °2012152-0009 - Arrêté portant classement de l'hôtel VIATOR situé 1 rue Parrot à Paris 12ème en catégorie tourisme .....	113
Arrêté N °2012152-0010 - Arrêté portant classement de l'hôtel PASSY EIFFEL situé 10 rue de Passy à Paris 16ème en catégorie tourisme .....	116
Arrêté N °2012152-0014 - Arrêté portant classement de l'hôtel ARC ACACIAS situé 6 rue des Acacias à Paris 17ème en catégorie tourisme .....	119
Arrêté N °2012152-0015 - Arrêté portant classement de l'hôtel MORGANE situé 6 rue Keppler à Paris 16ème en catégorie tourisme .....	122
Arrêté N °2012152-0017 - Arrêté portant classement de l'hôtel PAIX REPUBLIQUE situé 2bis boulevard Saint- Martin à Paris 10ème en catégorie tourisme .....	125
Arrêté N °2012152-0019 - Arrêté portant classement de l'hôtel BEST WESTERN PREMIER AMIRAL HOTEL, situé 98 avenue d'Italie à Paris 13ème en catégorie tourisme .....	128
Arrêté N °2012153-0001 - Arrêté portant classement de l'hôtel ARC ELYSEES situé 45 rue Washington à PARIS 8ème en catégorie tourisme .....	131
Arrêté N °2012153-0002 - Arrêté portant classement de l'hôtel BEST WESTERN HOTEL SYDNEY OPERA situé 50 rue des Mathurins à PARIS 8ème en catégorie tourisme .....	134
Arrêté N °2012153-0003 - Arrêté portant classement de l'hôtel QUARTIER LATIN situé 9 rue des Ecoles à PARIS 5ème en catégorie tourisme .....	137





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012146-0008**

**signé par Délégué territorial de Paris  
le 25 Mai 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin  
au danger imminent pour la santé  
publique constaté dans le logement situé entrée  
de service A, 2ème étage à droite, porte 12 (lot  
de copropriété n ° 25) de l'immeuble sis 11,  
boulevard Suchet à Paris 16ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

M:\CSS\_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP  
2012\L1311-4\11 boulevard Suchet 16ème\AP PU.doc

dossier n° : H 12010042

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé entrée de service A, 2<sup>ème</sup> étage à droite, porte 12 (lot de copropriété n°25) de l'immeuble sis **11, boulevard Suchet à Paris 16<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 40 et 45;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 24 mai 2012, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé entrée de service A, 2<sup>ème</sup> étage à droite, porte 12 (lot de copropriété n°25) de l'immeuble sis **11, boulevard Suchet à Paris 16<sup>ème</sup>** occupés par **Madame MARITES ALEJANDRINO et ses enfants, propriété de Madame TEPPER ADDA Patricia, domiciliée 83, avenue Denfert-Rochereau dans le 14<sup>ème</sup>** dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le **cabinet LOISELET et DAIGREMONT domicilié 91, avenue Félix Faure dans le 15<sup>ème</sup> à Paris** ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 mai 2012, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction au propriétaire **Madame Patricia TEPPER ADDA domiciliée 83, avenue Denfert-Rochereau, 14<sup>ème</sup> Paris** de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé entrée de service A, 2<sup>ème</sup> étage à droite, porte 12 (copropriété n°25) de l'immeuble sis **11, boulevard Suchet à Paris 15<sup>ème</sup>** :

- 1. prendre toutes dispositions pour que le logement dispose d'un point d'eau et d'un WC alimentés en eau et réglementairement raccordés au réseau d'évacuation des eaux usées.**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)



**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Madame Patricia TEPPER ADDA, en qualité de propriétaire.**

Fait à Paris, le **25 MAI 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
Le Délégué territorial de Paris

  
**Rodolphe DUMOULIN**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012150-0006**

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris  
le 29 Mai 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté n °2012/DT75/129 portant  
modification de l'agrément d'une société  
d'exercice libéral de biologistes médicaux  
SELAS "CEF"



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France  
Délégation territoriale  
de Paris

ARRÊTÉ N° 2012/DT75/129  
portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral  
de biologistes médicaux  
SELAS « CENTRE D'EXPLORATIONS FONCTIONNELLES » (CEF)

**Le préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris,  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles  
R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment  
son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de  
sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le  
titre est protégé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012006-0007/DT75 en date du 6 janvier 2012, portant délégation de  
signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à monsieur Rodolphe  
DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation

Vu l'arrêté n°2012/DT75/130 en date du 29 mai 2012, du directeur général de l'agence  
régionale de santé d'Ile-de-France portant modification de l'autorisation de fonctionnement du  
laboratoire de biologie médicale multisite, sis 37, rue Boulard à Paris dans le 14<sup>e</sup>  
arrondissement, implanté sur 4 sites ;

Vu les documents en date du 10 avril 2012, transmis par madame Isabelle VICENS,  
représentant légal de la société, relatifs à la transmission universelle de patrimoine de la  
SELAS « BEREL » exploitant le laboratoire de biologie médicale sis 28-30, rue Cauchy à Paris  
dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, au profit de la SELAS « Centre d'explorations fonctionnelles » ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1995, portant agrément sous le n°  
23-75 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « BEREL » sise 28-30

35 rue de la Gare – Millénaire 1 – 75935 Paris cedex 19

Standard : 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sant.fr](http://www.ars.iledefrance.sant.fr)

Arrêté N°2012150-0006 - 01/06/2012

rue Cauchy à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, enregistrée dans le fichier (EJ) sous le n°75 003 787 1 **est abrogé.**

L'arrêté préfectoral en date du 26 février 2008, relatif à l'agrément sous le n° 77-75 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Centre d'explorations fonctionnelles » sise 37, rue Boulard à Paris dans le 14<sup>e</sup> arrondissement, ainsi que les autorisations administratives le modifiant **sont abrogés.**

**Article 2 :** La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) «Centre d'explorations fonctionnelles» sise 37, rue Boulard à Paris dans le 14<sup>e</sup> arrondissement, est agréée sous le n°77-75, et est enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) **sous le n° 75 005 071 8.**

Elle exploite le laboratoire de biologie médicale sis à la même adresse, inscrit sous le n° 75-461 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, **implanté sur quatre sites listés ci-dessous :**

- Le site, siège social, qui est le site principal, sis 37, rue de Boulard à Paris dans le 14<sup>e</sup> arrondissement inscrit sous le n° 75-461,
- le site sis 27, rue Desaix à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement,
- le site sis 1, rue Paul Vaillant Couturier à Noisy-le-Sec 93130 dans le département de la Seine Saint Denis ,
- **le site sis 28-30, rue Cauchy à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement.**

**Article 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4:** Le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le, 29 mai 2012

P/Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

La déléguée territoriale adjointe de Paris  
Dr Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012150-0007**

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris  
le 29 Mai 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté n ° 2012/ DT75/130 portant  
modification de l'autorisation de  
fonctionnement d'un laboratoire de biologie  
médicale Centre d'explorations fonctionnelles  
(CEF)

**Arrêté n° 2012/DT75/130 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisites « Centre d'Explorations Fonctionnelles »**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France,**

Vu du code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/DT75/129 en date 29 mai 2012, portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS « Centre d'explorations fonctionnelles » ;

Vu l'arrêté n° DS 2012-006 en date du 3 janvier 2012, portant délégation de signature de monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à différents collaborateurs de sa délégation ;

Vu la demande en date du 10 avril 2012, de madame Isabelle VICENS, représentant légal de la SELAS « Centre d'explorations fonctionnelles » sis 37, rue Boulard à Paris dans le 14<sup>e</sup> arrondissement, en vue de la modification des autorisations administratives préexistantes afin que la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) «Centre d'explorations fonctionnelles » exploite un laboratoire de biologie médicale **implanté sur quatre sites** ;

Considérant que le site supplémentaire dont l'ouverture est sollicitée par les biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale sis 37, rue Boulard à Paris dans le 14<sup>e</sup> arrondissement, correspond à un laboratoire autorisé préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2011/DT75/741 en date du 16 décembre 2011 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 18 septembre 1995 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 28-30, rue Cauchy à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, inscrit sous le n° 75-488 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, enregistré dans le fichier FINESS sous le n°75 003 789 7 **est abrogé.**

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2011/DT75/741 en date du 16 décembre 2011 relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 37, rue Boulard à Paris dans le 14<sup>e</sup> arrondissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Centre d'explorations fonctionnelles » dont le siège social est situé 37, rue Boulard à Paris dans le 14<sup>e</sup> arrondissement, agréée sous le n° 77-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 005 071 8 et dirigé par madame Isabelle VICENS biologiste coresponsable est autorisé à fonctionner sous le n° 75-461 sur les **quatre sites listés ci-dessous** :


- Le site, siège social, qui est le site principal sis 37, rue de Boulard à Paris dans le 14<sup>e</sup> arrondissement inscrit sous le n°75-461, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 072 6 réalise les activités préanalytiques et postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **biochimie, hématologie, immunologie.**
- le site sis : 27 rue Desaix à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le **75 005 073 4** réalise les activités préanalytiques et postanalytiques ainsi que l'activité analytique suivante : coprologie fonctionnelle.
- le site sis 1, rue Paul Vaillant Couturier à Noisy-le-Sec (93130) dans le département de la Seine Saint Denis inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le **n°93 002 416 1** réalise les activités préanalytiques et postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie.**
- **Le site sis 28-30, rue Cauchy à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS sous le n° 75 005 148 4** réalise les activités préanalytiques et postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **Biochimie** (biochimie générale et spécialisée), **hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), immunologie** (allergie), **microbiologie** (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie).

**Ces quatre sites sont ouverts au public**

**Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :**

- madame Isabelle VICENS, pharmacien, biologiste coresponsable,
- monsieur Jonathan OLIEL, médecin, biologiste coresponsable
- monsieur Marc ROGER, médecin, biologiste médical associé,
- monsieur Jean-Claude AZOULAY, médecin, biologiste médical associé,
- madame Stéphanie ALEX, pharmacien; biologiste médical,
- monsieur Meyer SAMANA, médecin, biologiste médical,
- madame Isabelle BERNARD, médecin, biologiste médical associée,
- monsieur Gabriel MUNTEANU, médecin, biologiste médical.

**Article 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



**Article 4** : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paris le, 29 mai 2012

Le directeur général de l'Agence régionale  
de Santé d'Ile-de-France ;

La déléguée territoriale adjointe de Paris  
Dr Catherine BERNARD





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012150-0009**

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris  
le 29 Mai 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE portant modification de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé dans le bâtiment cour gauche, escalier de service, 6ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 19 rue Clapeyron à Paris 8ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

M:\CSS\_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP  
 2012\ARRETES MODIFICATIFS\19 Clapeyron 8e\arrêté  
 modificatif.doc

✓ dossier n° : 1109006565

## ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité  
 du logement situé dans le bâtiment cour gauche, escalier de service, 6<sup>ème</sup> étage,  
 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble sis 19 rue Clapeyron à Paris 8<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-286-0004 du 13 octobre 2011 et portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** l'erreur portant sur la date de l'arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur DERCLE Denis de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment cour gauche, escalier de service, 6<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble sis 19 rue Clapeyron à Paris 8<sup>ème</sup>.

**Considérant** que cette erreur n'est pas de nature à modifier le délai d'application des prescriptions, dans la mesure où elle n'a pas porté atteinte aux droits des parties ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur DERCLE Denis de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment cour gauche, escalier de service, 6<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble sis 19 rue Clapeyron à Paris 8<sup>ème</sup>, est modifié comme suit :

Les termes :

« Fait à Paris le 02 avril 2011 ».

Sont remplacés par les termes :

« Fait à Paris le 02 avril 2012 ».

**Article 2.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, l délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **29 MAI 2012**

Pour le préfet, de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

La Déléguée territoriale adjointe  
de Paris

**Docteur Catherine BERNARD**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012152-0012**

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris  
le 31 Mai 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

déclarant l'état d'insalubrité des parties communes des bâtiments A et B correspondant au 1, passage Desgrais de l'ensemble immobilier sis 38, rue Curial et 1, 3, 5, 7 passage Desgrais à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation  
territoriale  
de Paris

M:\CSS\_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP  
2012\L1331-26(4) 27 février 2012\AP\AP 1pass  
Desgrais\AP PC 1pass Desgrais.doc

✓ dossier n° : 11060240

### ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des **parties communes des bâtiments A et B**  
correspondant au **1, passage Desgrais**  
de l'ensemble immobilier sis **38, rue Curial et 1, 3, 5, 7 passage Desgrais à Paris 19<sup>ème</sup>**  
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-1 du 23 mai 2011 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-2 du 23 mai 2011 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 novembre 2011, concluant à l'insalubrité des parties communes du bâtiment susvisé ;

**Vu** le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 10 février 2012 confirmant l'insalubrité des parties communes du bâtiment susvisé ;

**Vu** l'avis émis le 27 février 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de **l'insalubrité des parties communes des bâtiments** susvisés et les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que l'insalubrité constatée dans **les parties communes des bâtiments A et B** constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

**1. Humidité importante par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées visible dans les bâtiments due :**

- à l'étanchéité précaire du réseau d'alimentation en eau, notamment en cave,
- au défaut d'étanchéité du réseau d'évacuation des eaux usées, notamment en cave,
- au défaut d'étanchéité des installations sanitaires privatives, notamment dans les lots 4, 32, 33.

**Cette humidité a entraîné :**

- la corrosion des structures métalliques du plancher-haut des caves, actuellement en cours de réfection,
- la dégradation des enduits de façades et de plafonds.

**2. Insuffisance de protection contre les intempéries due :**

- à l'état de dégradation des enduits des façades sur courettes,
- à la défaillance du captage des eaux de ruissellement de la courette principale,
- à l'étanchéité précaire de la couverture, notamment des versants sur la courette principale,
- au mauvais état des menuiseries extérieures de la cage d'escalier,
- à l'absence de vitrages sur le châssis de toit du versant sur courette et sur les menuiseries extérieures de la cage d'escalier.

**Et ayant entraîné :**

- la dégradation des pans de bois et des joints de maçonnerie, notamment en façades sur courettes,
- l'affaiblissement probable des ancrages des planchers sur les murs de façades sur courettes,
- la dégradation des supports et des revêtements de plafonds en parties privatives, notamment dans les lots 10, 19/20, 25/26, 28, 33,
- la dégradation des supports et des revêtements des parties communes intérieures,
- l'humidité des caves et la corrosion du plancher haut.

**3. Insécurité des personnes due :**

- à la dangerosité de l'installation électrique en parties communes, dépourvue de colonne de mise à la terre,
- au mauvais état des éléments structurels porteurs verticaux et horizontaux affaiblissant le bâti et visible notamment par :

- la présence de fissures, décollements et chutes d'enduits sur les façades sur courettes,
  - la présence de fissures dans des plafonds déformés en parties privatives, notamment dans les lots 10, 19/20, 25/26, 33,
  - la corrosion de la structure métallique et la désagrégation du matériau de recouvrement et de remplissage du plancher haut des caves.
- au mauvais état d'éléments non structurants du bâti, visible notamment par:
    - l'instabilité des marches de la première volée d'escalier,
    - l'absence de garde corps aux fenêtres de la cage d'escalier,
    - la présence de plaques d'enduits et d'éléments de maçonnerie non adhérents sur les façades sur courettes.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les parties communes des bâtiments A et B correspondant au 1, passage Desgrais de l'ensemble immobilier sis 38, rue Curial et 1, 3, 5, 7 passage Desgrais à Paris 19<sup>ème</sup> (références cadastrales 19A147), propriété des personnes visées en annexe 1, sont déclarées insalubres à titre réparable, par le présent arrêté.

**Article 2.** – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de copropriétaires des bâtiments A et B, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les bâtiments habités, assurer l'étanchéité durable des réseaux humides, notamment en cave.**
2. **Afin d'assurer la protection des bâtiments contre les intempéries :**
  - mettre hors d'air et hors d'eau les façades sur courettes,
  - assurer la collecte des eaux de ruissellement de la courette principale,
  - assurer l'étanchéité durable de la couverture et de ses accessoires,
  - assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures des parties communes,
  - remplacer les vitrages brisés des fenêtres des parties communes et du châssis de toit.
3. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes, due :**
  - **à la dangerosité des installations électriques,** assurer la sécurité des installations électriques de manière qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.
  - **au mauvais état des éléments structurels porteurs,** exécuter tous travaux nécessaires pour assurer leur stabilité, notamment sur :
    - les structures verticales,
    - les planchers détériorés, étayés ou non.

- **au mauvais état d'éléments non structurants du bâti :**
  - réparer ou remplacer les marches de l'escalier afin de permettre un cheminement sécurisé,
  - protéger les baies de la cage d'escalier par des garde-corps dans un état conforme à leur usage,
  - exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements des parois et de sols détériorés par l'humidité afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.

**4. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

**Article 3.** - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 4.** – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4<sup>ème</sup>.

Les copropriétaires des bâtiments A et B tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5.** – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'ensemble immobilier, aux frais des copropriétaires des bâtiments A et B.

**Article 6.** - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

**Article 7.** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 8** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.



Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 9.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **31 MAI 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

La Déléguée territoriale adjointe  
de Paris

Docteur Catherine BERNARD

## ANNEXE 1

**Parties communes des bâtiments A & B**  
**(lots 1 à 53) & (lots 100 & 101)**

**correspondant au 1 passage Desgrais (dossier 11060240)  
de l'ensemble immobilier sis 38 rue Curial et 1, 3, 5, 7 passage Desgrais  
à Paris 19<sup>ème</sup>**

SYNDIC représentant le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A PARIS 19<sup>EME</sup>  
1/7 PASSAGE DESGRAIS

AGCOP – 29 RUE TRONCHET A PARIS 8EME

**Liste des copropriétaires**

<b>Identité</b>	<b>Bât A</b>	<b>Bât B</b>	<b>Adresse</b>
société MEFIBEL société à responsabilité limitée RCS Paris B 352 960 371	1, 2, (35), (36)		Siège social 36 RUE CURIAL 75019 PARIS
M. FITOUSSI Guy, gérant			56 RUE DES VIGNOLES 75020 PARIS
M. AMAR Haim	3 à 4, <u>51 à 53</u>		18 AVENUE DU GENERAL LECLERC 93500 PANTIN
Mme BERMUDES Chantal Vve DELEFOSSE	<u>5</u> et 6 réunis		1er étage, Porte droite fond 1 PASSAGE DESGRAIS 75019 PARIS
Mme LE CORRE Anne Marie	7		28 RUE DE TREVISE 75009 PARIS
SCI HUI HUANG Société civile immobilière RCS Paris D 428 299 796 Mme Shaohua HU, gérante	8, <u>11</u>		Siège social 19 VILLA CURIAL 75019 PARIS
M. DURAND Christophe et MONROSE Sabine, son épouse	9		4 RUE DES CHAMPS 92600 ASNIERES
M. COHEN Pinhas	10		78 BD JOHN KENNEDY 94000 CRETEIL
M. BERTRAND Pascal	<u>12</u> , 16, (50)		1 PASSAGE DESGRAIS 75019 PARIS
M. AZOUANI Mohand	13		2ème étage, Porte droite droite 1 PASSAGE DESGRAIS 75019 PARIS
M. MERNISSI Saïd	14		7 RUE GEORGE SAND 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
M. BENMOUSSA Abdeljalil	15		931 BD DES BELLES PORTES 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
M. FAVILLIER Michel et GODIN Marie-Thérèse, son épouse	17 à <u>18</u> , (38)		186 ROUTE DE BON REPOS 38560 JARRIE

Identité	Bât A	Bât B	Adresse
société ISSIS société civile immobilière RCS Paris D 451 798 177 Mme THENG gérante de la	<u>19</u> à <u>20</u> <u>25</u> à <u>26</u>		Boîte n° 64 Siège social 19 ALLEE DES EIDERS 75019 PARIS
M. FERNANDEZ Pascal	21		C/o ABC IMMOBILIER 29 RUE DE DOUAI 75009 PARIS
Mme HALGAND Aurore	22		3ème étage, Porte face droite 1 PASSAGE DESGRAIS 75019 PARIS
M. RAMDENEE Rajcoomar	23		9 RUE DAMPIERRE 75019 PARIS
M. GUEDENEY Marc et FLECHTNER Marion	24		31 RUE DU VAL BARIZIEN 52000 CHAUMONT
Mme ZIPCI Lise	<u>27</u> & <u>31</u> , ( <u>48</u> )		1 PASSAGE DESGRAIS 75019 PARIS
M. CHEHADE Khaled	28		4 ALLEE CEZANNE 93270 SEVRAN
M. HALAOUI Alain	29		30 RUE MILTON 75009 PARIS
M. LUANGRATH Claude et CLEAVE Sarah son épouse	30		6 AVENUE DU COLONEL HENRI ROL TANGUY 93210 SAINT DENIS
Mme ZRIBI Monia épouse BEN SAID Ammar	32, 33, <u>34</u> , ( <u>37</u> )		APPT 51 – BAL 48 251 RUE DE CRIMEE 75019 PARIS
M. AMAR Moïse	(39) à (40), (43) à (47)	100 à <u>101</u>	Esc 17 - APPT 244 13 RUE DE L'OURCQ 75019 PARIS
M. AMAR Haïm et VELA Solange, son épouse	(41)		18 AVENUE DU GENERAL LECLERC 93500 PANTIN
Mme COHEN Lucette épouse BOUCHOUCHA Henri	(42)		3 SHALOM YEOUDA Appt 2 Porte n°8 JERUSALEM ISRAEL
Indivision M. SOPPELSA Michel et M. Francis LECOLE	(49)		14 RUE AVAULEE 92240 MALAKOFF 20 QUAI EUGENE GAUDINEAU 77400 POMPONNE

## ANNEXE 2

### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2. - I.** - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

**II. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

**II. -** Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

**III. -** Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

**IV. -** Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

**V. -** Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

**VI. -** La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4.** - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

**Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

## Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012152-0013**

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris  
le 31 Mai 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

déclarant l'état d'insalubrité des parties communes des bâtiments G et H correspondant au 7, passage Desgrais de l'ensemble immobilier sis 38, rue Curial et 1, 3, 5, 7 passage Desgrais à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation  
 territoriale  
 de Paris

M:\CSS\_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP  
 2012\L1331-26(4) 27 février 2012\AP\AP 7pass  
 Desgrais\AP PC 7pass Desgrais.doc

✓ dossier n° : H11070144

### ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des **parties communes des bâtiments G et H**  
 correspondant au **7, passage Desgrais**  
 de l'ensemble immobilier sis **38, rue Curial et 1, 3, 5, 7 passage Desgrais à Paris 19<sup>ème</sup>**  
 et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-1 du 23 mai 2011 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-2 du 23 mai 2011 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 novembre 2011, concluant à l'insalubrité des parties communes du bâtiment susvisé ;

**Vu** le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 10 février 2012 confirmant l'insalubrité des parties communes du bâtiment susvisé ;

**Vu** l'avis émis le 27 février 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de **l'insalubrité des parties communes des bâtiments** susvisés et les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que l'insalubrité constatée dans **les parties communes des bâtiments G et H** constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées due au défaut d'étanchéité des installations sanitaires privatives, notamment les lots 407 et 408. Ces situations d'insalubrité sont traitées parallèlement dans des procédures engagées à l'encontre des propriétaires concernés.**

**Et ayant entraîné :**

- la corrosion du portique métallique au rez-de-chaussée,
- le pourrissement des ancrages du plancher haut du rez-de-chaussée,
- l'affaiblissement de la fonction porteuse des poutres maîtresses,
- la mise en charge, la fissuration et la déformation des cloisons de la cage d'escalier.

2. **Insuffisance de protection contre les intempéries due au défaut d'adhérence du solin de la couverture de l'appentis sur cour. Cette insalubrité est traitée parallèlement dans une procédure engagée à l'encontre du propriétaire concerné.**

**Et ayant entraîné l'affaiblissement probable des ancrages du plancher haut du rez-de-chaussée dans le lot 402.**

3. **Insécurité des personnes due :**

- à la dangerosité de l'installation électrique en parties communes, notamment dépourvue de colonne de mise à la terre,
- au mauvais état des fondations ainsi que des éléments structurels porteurs verticaux et horizontaux affaiblissant le bâti et visible notamment par :
  - la présence de fissures sur les façades,
  - la présence de fissures dans les cloisons et les plafonds des parties communes et privatives,
  - l'attaque par l'humidité des éléments de bois,
  - la rupture d'une poutre du rez-de-chaussée haut,
  - la déformation des sols du 1<sup>er</sup> étage.
- au mauvais état d'éléments non structurants du bâti, visible notamment par :
  - la dégradation par l'humidité des cloisons des paliers, notamment au premier étage,
  - le défaut de planéité du revêtement de sol des paliers.

**Considérant** que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les parties communes des bâtiments G et H correspondant au 7, passage Desgrais de l'ensemble immobilier sis 38, rue Curial et 1, 3, 5, 7 passage Desgrais à Paris 19<sup>ème</sup> (références cadastrales 19AI47), propriété des personnes visées en annexe 1, sont déclarées **insalubres à titre remédiable**, par le présent arrêté.

**Article 2.** – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de copropriétaires des bâtiments G et H, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

**1. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes, due :**

- **à la dangerosité des installations électriques, assurer la sécurité des installations électriques de manière qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.**
- **au mauvais état des éléments structurels porteurs, exécuter tous travaux nécessaires pour assurer leur stabilité, notamment sur :**
  - les fondations,
  - les structures verticales,
  - les planchers détériorés, étayés ou non.
- **au mauvais état d'éléments non structurants du bâti, exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements des parois et de sols détériorés par l'humidité et les mouvements des bâtiments afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.**

**2. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeurerait inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

**Article 3.** - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 4.** – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4<sup>ème</sup>.

Les copropriétaires des bâtiments G et H tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5.** – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'ensemble immobilier, aux frais des copropriétaires des bâtiments G et H.

**Article 6.** - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de

droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

**Article 7.** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 8** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 9.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **31 MAI 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

La Déléguée territoriale adjointe  
de Paris

**Docteur Catherine BERNARD**

## ANNEXE 1

**Parties communes des bâtiments G & H****(lots 400 à 421) & (lot 500)****correspondant au 7 passage Desgrais (dossier 1107144)**de l'ensemble immobilier sis 38 rue Curial et 1, 3, 5, 7 passage Desgrais à Paris 19<sup>ème</sup>SYNDIC représentant le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A PARIS 19<sup>EME</sup>  
1/7 PASSAGE DESGRAIS

AGCOP – 29 RUE TRONCHET A PARIS 8EME

**Liste des copropriétaires**

Identité	Lots		Adresse
	Bât G	Bât H	
M. SUIRE Cédric	400, 420 (cour)		14 RUE DE SEVRES 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
M. BEN HAMMOU Lahcen	401 & 404 wc, 421 (cour)		RDC Porte gauche dans couloir 7 PASSAGE DESGRAIS 75019 PARIS
ASSOCIATION CULTURELLE ORTHODOXE DE LA TRINITE A.C.O.T.	402, 403	500	30 BOULEVARD DE SEBASTOPOL 75004 PARIS
M. AMAR Haim	405, 408, 409 wc, 413		18 AVENUE DU GENERAL LECLERC 93500 PANTIN
M. AMAR Haim et VELA Solange son épouse	410 & 414 (wc)		
Mme COHEN BOUCHOUCHA Lucette	(42), 406		3 SHALOM YEOUDA Appt 2 Porte n°8 TALPIOTE JERUSALEM (ISRAEL)
M. MOHAMMADI JAHROMI Seyed	407		62 RUE DU BOIS 91270 VIGNEUX SUR SEINE
M. ARGENTO Stéphane	411		3ème étage porte droite 5 RUE CHRISTIAN DEWET 75012 PARIS
Mme MAIORANA VELA Hélène	412		75 RUE ALBERT DAVID 93700 DRANCY
Mlle MOREL Martine	415		3ème étage, Porte gauche sur cour 7 PASSAGE DESGRAIS 75019 PARIS
M. CORTEEL Benjamin	416		18 RUE DE L'ABBE GROULT 75015 PARIS
Mme COURTOT SELLIER Geneviève	417		6 IMPASSE DE LA METAIRIE 89100 COLLEMIERS
sarl RAVIM (radiée) Siège social 9 RUE LARREY 75005 PARIS M. Mohamed TLIHA, gérant	418 & 419 (wc)		C/o M. RAVIGLIONE 20 RUE LEONARD DE VINCI 75116 PARIS
			Me Florence DAUDE SCP BROUARD DAUDE 34 RUE SAINTE-ANNE 75001 PARIS

## ANNEXE 2

### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2. - I.** - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.



Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - I. -** Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

## Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

## Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012143-0009**

**signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris  
le 22 Mai 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant agrément de l'accord de groupe  
"ASSOCIATION DE MOYENS MALAKOFF  
MEDERIC"

PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS

**Arrêté**

portant agrément de l'accord de groupe  
" ASSOCIATION DE MOYENS MALAKOFF MEDERIC "

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

**Vu** l'avis émis le 4 mai 2012 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

**Article 1er** : L'accord de groupe conclu le 9 mars 2012 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

ASSOCIATION DE MOYENS MALAKOFF MEDERIC  
21 rue Laffitte  
75 009 PARIS

et déposé le 13 mars 2012, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2015.

**Article 2** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police .

Fait à Paris, le 22 mai 2012.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
par délégation,  
le Responsable de l'unité territoriale de Paris de la  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

  
Michel RICOCHON



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012143-0010**

**signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris  
le 22 Mai 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant agrément de l'accord  
d'entreprise "LA POSTE"

PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS

**Arrêté**  
portant agrément de l'accord d'entreprise  
" LA POSTE "

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

**Vu** l'avis émis le 4 mai 2012 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

**Article 1er** : L'accord d'entreprise conclu le 8 mars 2012 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

LA POSTE  
44 boulevard de Vaugirard  
75 757 PARIS Cedex 15

et déposé le 21 mars 2012, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2014.

**Article 2** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police .

Fait à Paris, le 22 mai 2012.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
par délégation,  
le Responsable de l'unité territoriale de Paris de la  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Michel RICOCHON



PREFECTURE PARIS

## **Décision**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 31 Mai 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise  
solidaire FINANSOL





DECISION  
PORTANT AGREMENT D'UNE « ENTREPRISE SOLIDAIRE »  
FINANSOL

**Le préfet de la région d'Ile-de-France**  
**Préfet de Paris**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment son article L.3332-17-1,

Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L.3332-17-1 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément au titre d'entreprise solidaire formulée par l'Association FINANSOL

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE de Paris,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : L'association FINANSOL, sise 58 rue Régnault 75013 Paris  
(Code APE : 9499 - Code SIRET : 40921876500041 )  
Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 31.05.2012

Pour le préfet de la région Ile-de-France  
Préfet de Paris, et par délégation du directeur de la  
DIRECCTE,

Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Responsable de l'unité territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19)
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04)

Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

## **Décision**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 31 Mai 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise  
solidaire FRANCAIS LANGUE D'ACCUEIL



## DECISION

PORTANT AGREMENT D'UNE « ENTREPRISE SOLIDAIRE »

FRANÇAIS LANGUE D'ACCUEIL

**Le préfet de la région d'Ile-de-France**  
**Préfet de Paris**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment son article L.3332-17-1,

Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L.3332-17-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire formulée par l'Association FRANÇAIS LANGUE D'ACCUEIL

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE de Paris,

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : L'association FRANÇAIS LANGUE D'ACCUEIL, sise 206 Quai de Valmy  
75010 Paris

(Code APE : 9220 - Code SIRET : 53526796700011)

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 31.05.2012

Pour le préfet de la région Ile-de-France  
Préfet de Paris, et par délégation du directeur de la  
DIRECCTE,

Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Responsable de l'unité territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19)
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04)

Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012150-0008**

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région  
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris  
le 29 Mai 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

arrêté du 29 mai 2012 modifiant l'arrêté de  
constitution de la commission départementale  
d'aménagement commercial de Paris

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle agrément et aménagement commercial*

**ARRÊTÉ N°**

**modifiant l'arrêté de constitution de la commission départementale  
d'aménagement commercial de Paris**

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
officier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 750-1 à L. 752-26 et R. 751-1 à D. 752-55 ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-5 à L. 212-10 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-82-1 du 20 mars 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, complété par l'arrêté préfectoral n° 2009-135-2 du 12 mai 2009, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-179-2 du 26 juin 2009, l'arrêté préfectoral n° 2010-166-3 du 15 juin 2010 et l'arrêté préfectoral n° 2010-361-1 du 27 décembre 2010,

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : La composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris est renouvelée et modifiée comme suit :

A l'article 1, le 2° est modifié ainsi qu'il suit :

« de trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire nommées par le préfet au sein de chacun des trois collèges suivant :

**- collège en matière de consommation :**

- M. Robert MONTORI, Association de Défense, d'Education et d'Information des Consommateurs ;  
*premier mandat*
- Mme Micheline BERNARD-HARLAUT, Association Familiale Léo Lagrange de Défense des Consommateurs ;  
*second mandat*
- Mme Anne-Marie MASURE, Union Fédérale des Consommateurs Que choisir (UFC Que choisir) ;  
*second mandat*
- Mme Anne-Marie GARRIGUENC, présidente de l'association Union Fédérale des Consommateurs Que choisir Paris Ouest (UFC Que choisir).  
*premier mandat*

**- collège en matière de développement durable :**

- M. Paul BAYLAC-MARTRES, président de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie de Paris (CLCV).  
*second mandat*

**- collège en matière d'aménagement du territoire :**

- M. Maurice LAURENT, architecte voyer honoraire, membre du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Paris (CAUE de Paris);  
*second mandat*
- M. Marc DILET, architecte, membre du conseil régional de l'ordre des architectes d'Ile de France.  
*second mandat. »*

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr).

Fait à Paris, le **29 MAI 2012**

Par délégation, le préfet secrétaire général  
de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Par délégation,  
le Préfet, Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Région  
d'Ile de France  
Bertrand MUNCH  
Préfecture de Paris

**Bertrand MUNCH**





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012151-0005**

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de  
l'aménagement de Paris  
le 30 Mai 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de  
11 arbres dans le 5ème, 6ème et 7ème  
arrondissements

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

-----  
UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012**

autorisant les abattages de 11 arbres situés dans les 5ème, 6ème et 7ème arrondissements

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
officier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le 7 mai 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 11 arbres situés dans les 5ème, 6ème et 7ème arrondissements ;  
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 23 mai 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

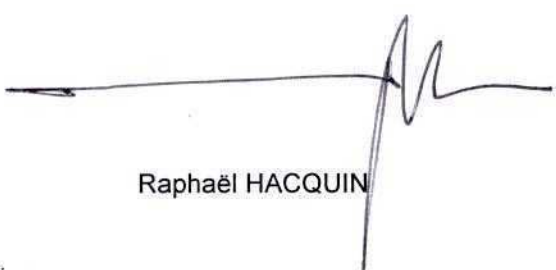
**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 11 arbres situés dans les 5ème, 6ème et 7ème arrondissements de Paris, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 7 mai 2012 est accordée, « *sous réserve de plantation en remplacement d'essences identiques ou voisines au cours de l'hiver 2011-2012* ».

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **30 MAI 2012**  
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris



Raphaël HACQUIN

**Informations importantes :**

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012151-0006**

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de  
l'aménagement de Paris  
le 30 Mai 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 3  
platanes situés 13 boulevard Berthier dans le  
17ème arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012**

autorisant les abattages de 3 platanes situés 13 boulevard Berthier  
dans le 17ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
officier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le 5 avril 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 3 platanes situés 13 boulevard Berthier dans le 17ème arrondissement ;  
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 22 mai 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 3 platanes situés 13 boulevard Berthier dans le 17ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 5 avril 2012 est accordée.

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **30 MAI 2012**  
Par délégation,  
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

  
Raphaël HACQUIN

*Informations importantes :*

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012152-0016**

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de  
l'aménagement de Paris  
le 31 Mai 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté préfectoral autorisant l'abattage d'un  
marronnier blanc situé 251 rue Saint- Denis  
dans le 2ème arrondissement

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012**

autorisant l'abattage d'un marronnier blanc situé 251 rue Saint-Denis  
dans le 2ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
officier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le 24 avril 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage d'un marronnier blanc situé 251 rue Saint-Denis dans le 2ème arrondissement ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 23 mai 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre un marronnier blanc situé 251 rue Saint-Denis dans le 2ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 24 avril 2012 est accordée, « *sous réserve d'un remplacement par une essence identique ou similaire* ».

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **31 MAI 2012**

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

**Informations importantes :**

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012152-0018**

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de  
l'aménagement de Paris  
le 31 Mai 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté préfectoral autorisant l'abattage d'un  
érable situé 60 rue de Vaugirard dans le 6ème  
arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012**

autorisant l'abattage d'un érable situé 60 rue de Vaugirard dans le 6ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
officier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le 20 mars 2012 par Maître Maria Isabel DOS SANTOS-NIVault en vue d'obtenir l'abattage d'un érable situé 60 rue de Vaugirard dans le 6ème arrondissement ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 30 mai 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par Maître Maria Isabel DOS SANTOS-NIVault pour abattre un érable situé 60 rue de Vaugirard dans le 6ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 20 mars 2012 est accordée « *sous réserve de la replantation d'un arbre correspondant aux capacités du site* ». »

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à Maître Maria Isabel DOS SANTOS-NIVault.

Fait à Paris, le  
Par délégation,

**31 MAI 2012**

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

*Informations importantes :*

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012128-0010**

**signé par Préfet de police  
le 07 Mai 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté DTPP 2012-510 portant abrogation de  
l'arrêté du 13/12/2011 portant prescriptions  
dans l'hôtel cosy sis 62 boulevard de Picpus à  
Paris12



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC  
Bureau des hôtels et foyers

Paris, le 07 MAI 2012

DTPP/SDSP/BHF  
N° BAPS : 2387  
Catégorie : 5<sup>ème</sup>  
Type : O

DTPP 2012 - 510

### ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DU 13 DECEMBRE 2011 PORTANT PRESCRIPTIONS DANS L'HOTEL COSY SIS 62, boulevard de Picpus à PARIS 12<sup>ème</sup>

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L.521-1 à L.521-4 et L.632-1 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral DTPP 2011-1283 du 13 décembre 2011 portant prescriptions à réaliser dans l'hôtel COSY sis 62, boulevard de Picpus à Paris 12<sup>ème</sup> ;

Vu le procès-verbal en date du 6 avril 2012 par lequel le groupe de visite de la préfecture de police émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel COSY sis 12, boulevard de Picpus à Paris 12<sup>ème</sup> ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission de sécurité du 17 avril 2012 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Service vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - méil : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral DTPP 2011-1283 du 13 décembre 2011 portant prescriptions à réaliser dans l'hôtel COSY sis 62, boulevard de Picpus à Paris 12<sup>ème</sup>, est abrogé.


**Article 2 :**

En application de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers ou redevances sont à nouveau dus, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012.

**Article 3 :**

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité et de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et au propriétaire des murs, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

**P / LE PREFET DE POLICE,**

  
**Gérard LACROIX**

**NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe**

...J...

## VOIES et DÉLAIS de RECOURS

\*\*\*\*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012137-0004**

**signé par Préfet de police  
le 16 Mai 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté n °2012-547 modifiant l'arrêté n °2011-819 du 18/08/2011 fixant pour 2012 le calendrier des sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2012-547 du 16 MAI 2012 modifiant l'arrêté n° 2011-819 du 18 Août 2011  
fixant pour 2012 le calendrier des sessions d'examen du certificat de capacité  
professionnelle de conducteur de taxi.

### Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment en son article L 3121-9 ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 2011-819 du 18 Août 2011 fixant pour 2012 le calendrier des sessions d'examens du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police,

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le calendrier des sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, tel qui figure à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2011-819 du 18 Août 2011 pour 2012, est modifié comme suit :

#### Epreuves de la deuxième session

- Lundi 1<sup>er</sup> octobre 2012 pour les unités de valeur n° 1 (UV1) et n° 2 (UV2)
- mardi 2 octobre 2012 pour l'unité de valeur n° 3 (UV3)

Epreuves de la troisième session supprimée.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – tél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

**Article 2.** - Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

¶ Pour le Préfet de Police et par délégation,  
Le Directeur des Transports et de la Protection  
du Public,

  
Michel MARQUER



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012150-0010**

**signé par Préfet de police  
le 29 Mai 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté n ° 2012-00461 portant nomination de  
conseillers techniques et référents zonaux





## PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

ÉTAT-MAJOR DE ZONE  
Service Protection des Populations  
Bureau des sapeurs-pompiers

ARRETE N° 2012-00461

portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux

LE PREFET DE POLICE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
  - Vu le décret 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
  - Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 modifié, approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
  - Vu l'arrêté du 16 mai 1994 modifié, relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs pompiers ;
  - Vu l'arrêté du 18 août 1999 modifié, fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
  - Vu l'arrêté du 23 novembre 1999, fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
  - Vu l'arrêté du 18 janvier 2000, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
  - Vu l'arrêté du 6 septembre 2001, relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers ;
  - Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié, fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
  - Vu l'arrêté du 7 novembre 2002, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
  - Vu l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
  - Vu l'arrêté du 8 avril 2003, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
  - Vu l'arrêté du 29 avril 2004 modifié fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
  - Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié, relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
  - Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié, relatif aux formations du tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;
  - Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié, relatif aux formations du tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires ;
  - Vu l'arrêté du 26 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
  - Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatifs aux manœuvres feux de forêts ;
  - Vu l'arrêté du 23 décembre 2009, relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
  - Vu l'arrêté n°2011-00135 du préfet de police, préfet de zone du 28 février 2011 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux ;
  - Vu les correspondances de monsieur le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;
- Considérant les qualifications requises par les intéressés ;

Sur proposition de madame le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 ( 0,225 € la minute )

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : [cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)  
Arrêté N°2012150-0010 - 01/06/2012

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris des conseillers techniques et des référents zonaux issus des Services départementaux d'incendie et de secours et de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Ils exercent leurs missions de conseil sous l'autorité du chef d'état-major de zone.

La liste des personnels titulaires et suppléants avec énumération des spécialités concernées est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** En application du règlement relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la sécurité civile (OBNSIC), il est désigné auprès du préfet de zone un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) pour la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le COMSIC zonal est chargé de concevoir et de coordonner la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication. Il assure la fonction de conseiller technique zonal pour toutes les questions relatives aux systèmes d'information et de communication des services de la sécurité civile.

**Article 3 :** Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux chefs d'état-major des zones de défense Est, Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, au général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2011-00135 du 28 février 2011 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux auprès du préfet de zone est abrogé.

**Article 5 :** Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et d'Ile-de-France et de la préfecture de police.

PARIS, le 29 MAI 2012

Le Préfet de police,  
Préfet de la zone de défense  
et de sécurité de Paris



Michel Gaudin

2012-00461

**Annexe à l'ARRÊTÉ N° 2012-00461**  
**portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux**

Liste des conseillers techniques et référents zonaux pour la zone de défense et de sécurité de Paris  
(titulaires et suppléants)

**Conseiller technique zonal**

<b>Spécialité</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
EPS Encadrement des activités physiques et sportives	Lieutenant-colonel Luc PIQUER SDIS 95	Commandant Patrick RACOUA SDIS 78
RCH Risques chimiques	Lieutenant-colonel Francis COMAS SDIS 77	Lieutenant-colonel Fabien DEKEYSER SDIS 95
RAD Risques radiologiques	Lieutenant-colonel Philippe GIRAUD BSPP	Commandant Olivier GERPHAGNON SDIS 91
Plongée	Lieutenant Thibault DELABY SDIS 95	Capitaine Cédric LEMAIRE BSPP
Cynotechnie	Vétérinaire en chef Dominique GRANDJEAN BSPP	Adjudant-chef Marc COURTOIS SDIS 91
GRIMP Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux	Capitaine Emmanuel LAGNEAU SDIS 95	Adjudant-chef Xavier GUIBERT BSPP
SIC Systèmes d'Information et de Communication	Commandant Fabrice BARET * SDIS 91	Commandant Philippe OGER SDIS 78
SDE Sauvetage déblaiement	Commandant Stéphane JAY SDIS 95	Capitaine Michel CIVES BSPP

\* COMSIC zonal

**Conseiller zonal biologique**

<b>Spécialité</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Biologique	Vétérinaire en chef Dominique GRANDJEAN BSPP	Pharmacien de 2 <sup>ème</sup> classe Géraldine GUERIN SDIS 77

**Référent zonal**

<b>Spécialité</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Secourisme	Médecin hors classe Jean-Michel DUQUESNE SDIS 78	Major Denis MAGNIN SDIS 91
Feux de forêts	Commandant Christian SUREAU SDIS 91	Lieutenant-colonel Gil PATUREL SDIS 77
Médicale	Médecin en chef Laurent DOMANSKI BSPP	Médecin de classe exceptionnelle François RESNIER SDIS 78



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012152-0007**

**signé par Préfet de police  
le 31 Mai 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté n °05.96 modifiant l'arrêté de composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA POLICE DE VERSAILLES  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
BUREAU DES PERSONNELS ET DES RELATIONS SOCIALES  
Section des personnels actifs

LE PREFET DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA POLICE DE VERSAILLES

**ARRÊTÉ n° 05.96** MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE LA  
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE INTERDÉPARTEMENTALE  
COMPÉTENTE À L'ÉGARD DU CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION  
DE LA POLICE NATIONALE DANS LE RESSORT DU SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU le décret n° 95.1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- VU le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de M. Michel HURLIN en qualité de secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/CAR/2010-0027A du 23 février 2010 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps

d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-00852 du 4 novembre 2011 accordant délégation de signature à M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

CONSIDERANT la nomination de **Madame Muriel LECHAT** comme **Directrice départementale de la police aux frontières de SEINE ET MARNE** en date du 02 mai 2012 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2010 susvisé sont modifiées comme suit :

**REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

**Titulaires :**

- 1- M. Michel HURLIN, Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, Président
- 2- M. Thierry ASSANELLI, Directeur de la police aux frontières d'Orly
- 3- M. Frédéric AUREAL, Directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise
- 4- Mme Chantal BACCANINI, Directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne
- 5- M. Jean-Claude BOREL-GARIN, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne
- 6- M. Philippe BUGEAUD, Directeur régional de la police judiciaire de Versailles
- 7- M. Eric CARTON, Directeur départemental de la police aux frontières des Yvelines
- 8- **Mme Muriel LECHAT, Directrice départementale de la police aux frontières de Seine-et-Marne**
- 9- Mme Nadine JOLY, Directrice de la police aux frontières de Roissy
- 10- M. Jean-Marc LAFON, Directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne
- 11- M. Yves NICOLLE, Directeur de l'école nationale supérieure des officiers de police
- 12- M. Jean-Marie SALANOVA, Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines

**Suppléants :**

- 1- M. Fabrice BLUM, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne
- 2- Mme Pascale DUBOIS, Directrice Départementale adjointe de la sécurité publique du Val d'Oise
- 3- M. Fabrice GASNIER, Directeur départemental adjoint de la police aux frontières du Val-d'Oise

- 4- M. Philippe JUSTO, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine et Marne
- 5- M. Yvan KARA, Directeur adjoint de la police aux frontières d'Orly
- 6- Mme Emmanuelle LEHERICY, Directrice adjointe de la police aux frontières de Roissy
- 7- M. Eric LOMBARD, Chef du centre de déminage de Versailles
- 8- Mlle Sophie MIEGEVILLE, Chef du bureau du personnel et des relations sociales du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
- 9- M. Christian MIRABEL, Directeur régional adjoint de la police judiciaire de Versailles
- 10- M. Abdou MOUMINI, Adjoint au chef du bureau du personnel et des relations sociales du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
- 11- M. Jacques-Antoine SOURICE, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines
- 12- M. Alain THIVON, Directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral modificatif n° 03.102 du 29 mars 2012 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le 31 MAI 2012

Pour le préfet de police,  
Le secrétaire général pour l'administration  
de la police de Versailles

Michel HURLIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012152-0011**

**signé par Préfet de police  
le 31 Mai 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté n °2012-00464 relatif aux missions et à  
l'organisation de l'inspection générale des  
services



**Arrêté n° 2012-00464**  
**relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale des services**

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-19 et A. 34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 111-3-1 ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 5-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00341 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00536 du 21 juillet 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 4 avril 2012 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la police nationale en date du 5 décembre 2011 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

.../...

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'inspection générale des services est dirigée par un inspecteur général de la police nationale qui porte le titre de chef de l'inspection générale des services de la préfecture de police et exerce les fonctions d'adjoint au directeur, chef de l'inspection générale de la police nationale.

Le chef de l'inspection générale des services, qui a rang et prérogative de directeur au sein de la préfecture de police, est assisté par un adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du service en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

## TITRE PREMIER

### MISSIONS

**Art. 2.** - L'inspection générale des services est chargée, sur instruction du préfet de police :

- 1° Du contrôle de l'ensemble des directions et services de la préfecture de police ;
- 2° Des enquêtes administratives concernant l'ensemble des personnels affectés dans les directions et services de la préfecture de police ;
- 3° Des audits et études et de toutes autres missions relatifs à l'organisation et au fonctionnement des directions et services de la préfecture de police.

Elle concourt, avec la direction des ressources humaines et en liaison avec les autres directions et services actifs de la préfecture de police, à la cohérence de la fonction disciplinaire au sein de la préfecture de police et assure dans ce domaine l'articulation nécessaire avec l'inspection générale de la police nationale.

A la demande du directeur général de la police nationale et sur instruction du préfet de police, elle peut être amenée à participer aux audits, études et enquêtes administratives conduites par l'inspection générale de la police nationale.

**Art. 3.** - Catégorie de service actif de la police nationale au sein de laquelle les officiers et agents de police judiciaire exercent leurs attributions dans le ressort des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis en application de l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, l'inspection générale des services peut être saisie d'enquêtes par les autorités judiciaires.

**Art. 4.** - L'inspection générale des services exerce les missions de « prévention situationnelle » et de sûreté dans la zone de compétence des directions et services actifs de la préfecture de police.

A ce titre, elle :

.../...

1° Exerce, en qualité de membre désigné avec voie délibérative, les fonctions de rapporteur de la sous-commission pour la sécurité publique de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police et de celles des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

2° Anime et coordonne le réseau des « référents-sûreté » et des « correspondants-sûreté » des directions et services actifs de la préfecture de police, en liaison avec les états-majors de ces directions et services ;

3° Effectue ou coordonne les audits et les études techniques de sûreté demandés par le préfet de police ;

4° Concourt à la formation des « référents-sûreté » organisée par la direction générale de la police nationale et assure celle des « correspondants-sûreté » des directions et services actifs de la préfecture de police.

**Art. 5.** - Pour l'exercice des missions qui sont fixées par le présent arrêté, les membres de l'inspection générale des services ont libre accès à tous les locaux des directions et services de la préfecture de police et peuvent se faire communiquer tous documents, dans la mesure où ils sont régulièrement habilités à en connaître.

**Art. 6.** - L'inspection générale des services concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

## TITRE II ORGANISATION

**Art. 7.** - L'inspection générale des services comprend :

- Le service des enquêtes ;
- L'inspection des services actifs ;
- Le service « information-sécurité » ;
- Les services généraux.

Des chargés de mission sont placés auprès du chef de l'inspection générale des services.

**Art. 8.** - Placé sous la responsabilité d'un coordonnateur, le service des enquêtes se compose de trois cabinets d'enquête et d'une unité de documentation et d'archives.

**Art. 9.** - L'inspection des services actifs se compose d'auditeurs, assistés d'une équipe technique.

**Art. 10.** - Le service « information-sécurité », qui comprend un coordonnateur de l'agglomération, se compose de :

- La division « études de sécurité publique » ;
- La division « audits » ;
- La division « informatique » ;
- La division « soutien opérationnel ».

**Art. 11.** - Les services généraux, placés sous l'autorité de l'adjoint au chef de l'inspection générale des services, se composent :

- Du bureau de gestion ;
- Du service de l'accueil du public.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Art. 12.** - Les missions et l'organisation des services de l'inspection générale des services sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

**Art. 13.** - L'arrêté n° 2010-00867 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale des services est abrogé.

**Art. 14.** - Le préfet, directeur du cabinet et le chef de l'inspection générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **31 MAI 2012**

  
**Michel GAUDIN**

2012-00464



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012151-0001**

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques  
le 30 Mai 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel  
INTERNATIONAL situé 6 rue Auguste  
Barbier à Paris 11ème en catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ADMINISTRATION

**ARRETE**

**portant classement de l'HÔTEL INTERNATIONAL  
situé 6 rue Auguste Barbier à Paris 11<sup>ème</sup>  
en catégorie tourisme**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-208 du 8 décembre 1986 portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'HÔTEL INTERNATIONAL, situé 6 rue Auguste Barbier à Paris 11<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'exploitant de l'HÔTEL INTERNATIONAL ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 10 avril 2012 par l'organisme évaluateur HTC3, 54 avenue de La Basse Navarre – Parc d'Activités Eraiki, 64990 SAINT PIERRE D'IRUBE, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

**ARRETE**

Article 1er - L'établissement dénommé :

**HÔTEL INTERNATIONAL**

situé : 6 rue Auguste Barbier à Paris 11<sup>ème</sup> est classé en catégorie tourisme **2 étoiles** pour la totalité de ses 37 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 76 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 86-208 du 8 décembre 1986 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord Est.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **30 MAI 2012**

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,  
de la citoyenneté et de la réglementation économique,

  
Danielle BOUFRIQUA



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012151-0002**

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques  
le 30 Mai 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel CLUB  
BELAMBRA PARIS "MAGENDIE" situé 2/4  
rue Magendie à Paris 13ème en catégorie  
tourisme



PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ADMINISTRATION

**ARRETE**

**portant classement de l'hôtel CLUB BELAMBRA PARIS "MAGENDIE"  
situé 2/4 rue Magendie à Paris 13<sup>ème</sup>  
en catégorie tourisme**

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-427 du 2 mai 1996 portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'hôtel CLUB BELAMBRA PARIS "MAGENDIE" (anciennement dénommé HÔTEL TOURING HÔTEL MAGENDIE), situé 2/4 rue Magendie à Paris 13<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'exploitant de l'hôtel CLUB BELAMBRA PARIS "MAGENDIE" ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 24 avril 2012 par l'organisme évaluateur Agence CLAVIS, 27 allée de Trévisse, 92330 SCEAUX, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

**ARRETE**

Article 1er - L'établissement dénommé :

**HÔTEL CLUB BELAMBRA PARIS "MAGENDIE"**

situé : 2/4 rue Magendie à Paris 13<sup>ème</sup> est classé en catégorie tourisme **2 étoiles** pour la totalité de ses 112 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 201 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 96-427 du 2 mai 1996 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud-Ouest.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **30 MAI 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,  
de la citoyenneté et de la réglementation économique,

  
Danielle BOUFRIOUA

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012151-0003**

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques  
le 30 Mai 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel BEST  
WESTERN BERCY RIVE GAUCHE situé  
82/84 rue Régnault à Paris 13ème en catégorie  
tourisme

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ADMINISTRATION

**ARRETE**

**portant classement de l'hôtel BEST WESTERN BERCY RIVE GAUCHE  
situé 82/84 rue Régnault à Paris 13<sup>ème</sup>  
en catégorie tourisme**

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-778 du 13 août 1998 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel BEST WESTERN BERCY RIVE GAUCHE (anciennement dénommé HÔTEL COMFORT INN PRIMEVERE), situé 82/84 rue Régnault à Paris 13<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel BEST WESTERN BERCY RIVE GAUCHE ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 24 avril 2012 par l'organisme évaluateur APAVE PARISIENNE SAS, 17 rue Salneuve, 75017 PARIS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

**ARRETE**

Article 1er - L'établissement dénommé :

**HÔTEL BEST WESTERN BERCY RIVE GAUCHE**

situé : 82/84 rue Régnault à Paris 13<sup>ème</sup> est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 93 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 199 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 98-778 du 13 août 1998 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud-Ouest.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **30 MAI 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,  
de la citoyenneté et de la réglementation économique,

  
Danielle BOUERIOUA

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012151-0004**

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques  
le 30 Mai 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel NIEL situé  
11 rue Saussier Leroy à Paris 17ème en  
catégorie tourisme

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ADMINISTRATION

**ARRETE**

**portant classement de l'hôtel NIEL  
situé 11 rue Saussier Leroy à Paris 17<sup>ème</sup>  
en catégorie tourisme**

Le préfet de la région d'Ile-de-France  
préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-019 du 18 février 1993 portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'hôtel NIEL, situé 11 rue Saussier Leroy à Paris 17<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel NIEL ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 20 avril 2012 par l'organisme évaluateur DEKRA INSPECTION, 34/36 rue Alphonse Pluchet, 92220 BAGNEUX, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

**ARRETE**

Article 1er - L'établissement dénommé :

**HÔTEL NIEL**

situé : 11 rue Saussier Leroy à Paris 17<sup>ème</sup> est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 38 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 72 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 93-019 du 18 février 1993 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord-Est.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **30 MAI 2012**

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,  
et la citoyenneté et de la réglementation économique,

  
Danielle BOUFRIOUA





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012152-0001**

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques  
le 31 Mai 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel GAY  
LUSSAC situé 29 rue Gay Lussac à PARIS  
5ème en catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ADMINISTRATION

## ARRETE

### portant classement de l'hôtel GAY LUSSAC situé 29 rue Gay Lussac à Paris 5ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 – 615 du 27 juillet 1995 portant classement en catégorie tourisme 1 étoile de l'hôtel GAY LUSSAC situé 29 rue Gay Lussac à Paris 5ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'exploitant de l'hôtel GAY LUSSAC ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 15 mai 2012 par l'organisme évaluateur HEADLIGHT AUDIT situé 11A rue de Courtalin 77700 MAGNY LE HONGRE, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

## ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

### HOTEL GAY LUSSAC

situé : 29 rue Gay Lussac à Paris 5ème est classé en catégorie tourisme **2 étoiles** pour la totalité de ses 35 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 85 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté n° 95 – 615 du 27 juillet 1995 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud Ouest.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **31 MAI 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,  
de la citoyenneté et de la réglementation économique

  
Danielle BOURRIOUA



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012152-0002**

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques  
le 31 Mai 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel DE LA  
CITE ROUGEMONT situé 4 cité Rougemont  
à PARIS 9ème en catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ADMINISTRATION

## ARRETE

### portant classement de l'hôtel DE LA CITE ROUGEMONT situé 4 cité Rougemont à Paris 9ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94 - 104 du 20 avril 1994 portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'hôtel DE LA CITE ROUGEMONT situé 4 cité Rougemont à Paris 9ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'exploitant de l'hôtel DE LA CITE ROUGEMONT ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 16 mai 2012 par l'organisme évaluateur HTC3 QUALITE situé 54 avenue de La Basse Navarre – Parc d'activités Eraiki 64990 SAINT PIERRE D'IRUBE, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

## ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

### HOTEL DE LA CITE ROUGEMONT

situé : 4 cité Rougemont à Paris 9ème est classé en catégorie tourisme **2 étoiles** pour la totalité de ses 37 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 82 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté n° 94 - 104 du 20 avril 1994 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Centre.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **31 MAI 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,  
de la citoyenneté et de la réglementation économique

  
Danièle BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012152-0003**

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques  
le 31 Mai 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel AU  
ROYAL CARDINAL HOTEL situé 1 rue des  
Ecoles à PARIS 5ème en catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ADMINISTRATION

## ARRETE

### portant classement de l'hôtel **AU ROYAL CARDINAL HOTEL** situé 1 rue des Ecoles à Paris 5ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1273 du 15 décembre 1992 portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'hôtel **AU ROYAL CARDINAL HOTEL** (anciennement dénommé hôtel **ROYAL CARDINAL**) situé 1 rue des Ecoles à Paris 5ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'exploitant de l'hôtel **AU ROYAL CARDINAL HOTEL** ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 22 mai 2012 par l'organisme évaluateur **CABINET CHAPOUTOT** situé 197 boulevard Marcel Cachin 91430 IGNY, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

## ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

### **AU ROYAL CARDINAL HOTEL**

situé : 1 rue des Ecoles à Paris 5ème est classé en catégorie tourisme **2 étoiles** pour la totalité de ses 36 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 70 personnes.



Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté ministériel n° 1273 du 15 décembre 1992 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud Ouest.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **31 MAI 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,  
de la citoyenneté et de la réglementation économique

  
Danielle BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012152-0004**

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques  
le 31 Mai 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel TRYP  
FRANCOIS situé 3 boulevard Montmartre à  
PARIS 2ème en catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ADMINISTRATION

## ARRETE

### portant classement de l'hôtel TRYP FRANÇOIS situé 3 boulevard Montmartre à Paris 2ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92 – 125 du 5 mai 1992 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel TRYP FRANÇOIS (anciennement dénommé hôtel FRANÇOIS) situé 3 boulevard Montmartre à Paris 2ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel TRYP FRANÇOIS ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 22 mai 2012 par l'organisme évaluateur PROM'HÔTE situé 22 rue d'Anjou 75008 PARIS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

## ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

### HOTEL TRYP FRANÇOIS

situé : 3 boulevard Montmartre à Paris 2ème est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 71 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 165 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 92 – 125 du 5 mai 1992 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Centre.

Article 7 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **31 MAI 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,  
de la citoyenneté et de la réglementation économique

  
Danielle BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012152-0005**

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques  
le 31 Mai 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel  
ALEXANDRINE OPERA situé 10 rue de  
Moscou à PARIS 8ème en catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ADMINISTRATION

## ARRETE

### portant classement de l'hôtel ALEXANDRINE OPERA situé 10 rue de Moscou à Paris 8ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87 – 015 du 4 février 1987 portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'hôtel ALEXANDRINE OPERA (anciennement dénommé hôtel ALEXANDER OPERA) situé 10 rue de Moscou à Paris 8ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'exploitant de l'hôtel ALEXANDRINE OPERA ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 23 mai 2012 par l'organisme évaluateur CABINET CHAPOUTOT situé 197 boulevard Marcel Cachin 91430 IGNY, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

## ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

### HOTEL ALEXANDRINE OPERA

situé : 10 rue de Moscou à Paris 8ème est classé en catégorie tourisme **2 étoiles** pour la totalité de ses 35 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 66 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - L'arrêté n° 87 – 015 du 4 février 1987 est abrogé.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord Est.

Article 7 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **31 MAI 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,  
de la citoyenneté et de la réglementation économique

  
Danièle BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012152-0006**

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques  
le 31 Mai 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel PAX  
OPERA situé 47 rue de Trévisse à PARIS 9ème  
en catégorie tourisme





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ADMINISTRATION

## ARRETE

### portant classement de l'hôtel PAX OPERA situé 47 rue de Trévisse à Paris 9ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 - 240 du 17 mars 2000 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel PAX OPERA (anciennement dénommé hôtel PAX HOTEL) situé 47 rue de Trévisse à Paris 9ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel PAX OPERA ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 27 avril 2012 par l'organisme évaluateur SGS ICS situé 29 avenue Aristide Briand 94111 ARCUEIL Cedex, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

## ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

### HOTEL PAX OPERA

situé : 47 rue de Trévisse à Paris 9ème est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 48 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 99 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté n° 00 - 240 du 17 mars 2000 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Centre.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **31 MAI 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,  
de la citoyenneté et de la réglementation économique

  
Daniellé BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012152-0008**

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques  
le 31 Mai 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel DES  
DEUX AVENUES situé 38 rue Poncelet à  
Paris 17ème en catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ADMINISTRATION

### ARRETE

**portant classement de l'hôtel DES DEUX AVENUES  
situé 38 rue Poncelet à Paris 17<sup>ème</sup>  
en catégorie tourisme**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-776 du 13 août 1998 portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'hôtel DES DEUX AVENUES, situé 38 rue Poncelet à Paris 17<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel DES DEUX AVENUES ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis 16 mai 2012 par l'organisme évaluateur Cabinet CHAPOUTOT, 197 boulevard Marcel Cachin, 91430 IGNY, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

### ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

### HÔTEL DES DEUX AVENUES

situé : 38 rue Poncelet à Paris 17<sup>ème</sup> est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 38 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 81 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 98-776 du 13 août 1998 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord Est.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **31 MAI 2012**

Pour le préfet et par délégation  
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,  
de la citoyenneté et de la réglementation économiques,

  
Danièle BOUFRIQUA



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012152-0009**

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques  
le 31 Mai 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel VIATOR  
situé 1 rue Parrot à Paris 12ème en catégorie  
tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ADMINISTRATION

## ARRETE

### **portant classement de l'hôtel VIATOR situé 1 rue Parrot à Paris 12<sup>ème</sup> en catégorie tourisme**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-099 du 30 avril 1992 portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'hôtel VIATOR, situé 1 rue Parrot à Paris 12<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel VIATOR ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis 20 avril 2012 par l'organisme évaluateur DEKRA INSPECTION, 34/36 rue Alphonse Pluchet, 92220 BAGNEUX, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

## ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

### **HÔTEL VIATOR**

situé : 1 rue Parrot à Paris 12<sup>ème</sup> est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 45 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 74 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 92-099 du 30 avril 1992 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord Est.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **31 MAI 2012**

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,  
de la citoyenneté et de la réglementation économiques,

  
Danielle BOUFRIOUA





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012152-0010**

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques  
le 31 Mai 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel PASSY  
EIFFEL situé 10 rue de Passy à Paris 16ème  
en catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ADMINISTRATION

## ARRETE

### **portant classement de l'hôtel PASSY EIFFEL situé 10 rue de Passy à Paris 16<sup>ème</sup> en catégorie tourisme**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-0070 du 22 janvier 1998 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel PASSY EIFFEL (anciennement dénommé Hôtel GRAND HÔTEL PASSY EIFFEL), situé 10 rue de Passy à Paris 16<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel PASSY EIFFEL ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis 3 mai 2012 par l'organisme évaluateur APAVE, 191 rue de Vaugirard, 75738 PARIS CEDEX 15, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

## ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

### **HOTEL PASSY EIFFEL**

situé : 10 rue de Passy à Paris 16<sup>ème</sup> est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 49 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 89 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 98-0070 du 22 janvier 1998 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud-Ouest.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **31 MAI 2012**

Pour le préfet et par délégation  
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,  
de la citoyenneté et de la réglementation économiques,

  
Danièle BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012152-0014**

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques  
le 31 Mai 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel ARC  
ACACIAS situé 6 rue des Acacias à Paris  
17ème en catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ADMINISTRATION

### ARRETE

#### **portant classement de l'hôtel ARC ACACIAS situé 6 rue des Acacias à Paris 17<sup>ème</sup> en catégorie tourisme**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 1987 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel ARC ACACIAS (anciennement dénommé HÔTEL CENTRE VILLE ETOILE), situé 6 rue des Acacias à Paris 17<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel ARC ACACIAS ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis 20 avril 2012 par l'organisme évaluateur PROM'HOTE, 22 rue d'Anjou, 75008 PARIS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

### ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

#### **HÔTEL ARC ACACIAS**

situé : 6 rue des Acacias à Paris 17<sup>ème</sup> est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 15 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 27 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral du 24 février 1987 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord Est.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **31 MAI 2012**

Pour le préfet et par délégation  
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,  
de la citoyenneté et de la réglementation économiques,

  
Danièle BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012152-0015**

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques  
le 31 Mai 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel  
MORGANE situé 6 rue Kepler à Paris 16ème  
en catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ADMINISTRATION

## ARRETE

### portant classement de l'hôtel MORGANE situé 6 rue Keppler à Paris 16<sup>ème</sup> en catégorie tourisme

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-046 du 30 mars 1992 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel MORGANE (anciennement dénommé HÔTEL RESIDENCE CHAMBELLAN MORGANE), situé 6 rue Keppler à Paris 16<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel MORGANE ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 30 avril 2012 par l'organisme évaluateur PROM'HOTE, 27 rue d'Anjou, 75008 PARIS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

## ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

### HÔTEL MORGANE

situé : 6 rue Keppler à Paris 16<sup>ème</sup> est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 20 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 40 personnes.



Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 92-046 du 30 mars 1992 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud-Ouest.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **31 MAI 2012**

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,  
de la citoyenneté et de la réglementation économique,

  
Danielle BOUÉRIOUA



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012152-0017**

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques  
le 31 Mai 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel PAIX  
REPUBLIQUE situé 2bis boulevard Saint-  
Martin à Paris 10ème en catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ADMINISTRATION

## ARRETE

### portant classement de l'hôtel PAIX REPUBLIQUE situé 2bis boulevard Saint-Martin à Paris 10<sup>ème</sup> en catégorie tourisme

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-104 du 28 avril 1987 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel PAIX REPUBLIQUE, situé 2bis boulevard Saint-Martin à Paris 10<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel PAIX REPUBLIQUE ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 11 mai 2012 par l'organisme évaluateur SPHINX MARKETING CONSEIL, 85 rue Jean de la Fontaine, 78000 VERSAILLES, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

## ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

### HÔTEL PAIX REPUBLIQUE

situé : 2bis boulevard Saint-Martin à Paris 10<sup>ème</sup> est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 45 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 81 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 87-104 du 28 avril 1987 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Centre.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **31 MAI 2012**

Pour le préfet et par délégation  
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,  
de la citoyenneté et de la réglementation économique,

  
Danielle BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012152-0019**

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques  
le 31 Mai 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel BEST  
WESTERN PREMIER AMIRAL HOTEL,  
situé 98 avenue d'Italie à Paris 13ème en  
catégorie tourisme

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ADMINISTRATION

**ARRETE**

**portant classement de l'hôtel BEST WESTERN PREMIER AMIRAL HÔTEL  
situé 98 avenue d'Italie à Paris 13<sup>ème</sup>  
en catégorie tourisme**

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-115-2 du 23 avril 2007 portant classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'hôtel BEST WESTERN PREMIER AMIRAL HÔTEL (anciennement dénommé HÔTEL AMIRAL), situé 98 avenue d'Italie à Paris 13<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'exploitant de l'hôtel BEST WESTERN PREMIER AMIRAL HÔTEL ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 3 mai 2012 par l'organisme évaluateur Agence CLAVIS, 27 allée de Trévisse, 92330 SCEAUX, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

**ARRETE**

Article 1er - L'établissement dénommé :

**HÔTEL BEST WESTERN PREMIER AMIRAL HÔTEL**

situé : 98 avenue d'Italie à Paris 13<sup>ème</sup> est classé en catégorie tourisme **4 étoiles** pour la totalité de ses 49 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 91 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 2007-115-2 du 23 avril 2007 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud-Ouest.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **31 MAI 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,  
de la citoyenneté et de la réglementation économique,

  
Danielle BOUPRIOUA



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012153-0001**

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques  
le 01 Juin 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel ARC  
ELYSEES situé 45 rue Washington à PARIS  
8ème en catégorie tourisme





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ADMINISTRATION

## ARRETE

### portant classement de l'hôtel ARC ELYSEES situé 45 rue Washington à Paris 8ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 – 082 du 27 janvier 1995 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel ARC ELYSEES situé 45 rue Washington à Paris 8ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel ARC ELYSEES ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 20 avril 2012 par l'organisme évaluateur PROM'HOTE situé 22 rue d'Anjou 75008 PARIS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

## ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

### HOTEL ARC ELYSEES

situé : 45 rue Washington à Paris 8ème est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 24 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 45 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 95 – 082 du 27 janvier 1995 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord Est.

Article 8 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **1 JUIN 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,  
de la citoyenneté et de la réglementation économique

  
Danièle BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012153-0002**

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques  
le 01 Juin 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel BEST  
WESTERN HOTEL SYDNEY OPERA situé  
50 rue des Mathurins à PARIS 8ème en  
catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ADMINISTRATION

## ARRETE

**portant classement de l'hôtel BEST WESTERN HOTEL SYDNEY OPERA  
situé 50 rue des Mathurins à Paris 8ème  
en catégorie tourisme**

Le préfet de la Région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 - 238 du 17 mars 2000 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel SYDNEY OPERA situé 50 rue des Mathurins à Paris 8ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel BEST WESTERN HOTEL SYDNEY OPERA ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 21 mai 2012 par l'organisme évaluateur AGENCE CLAVIS situé 27 allée de Trévisse 92330 SCEAUX, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

## ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

**BEST WESTERN HOTEL SYDNEY OPERA**

situé : 50 rue des Mathurins à Paris 8ème est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 38 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 79 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté n° 2000 - 238 du 17 mars 2000 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord Est.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 1 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,  
de la citoyenneté et de la réglementation économique

  
Danielle BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012153-0003**

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques  
le 01 Juin 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel  
QUARTIER LATIN situé 9 rue des Ecoles à  
PARIS 5ème en catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ADMINISTRATION

## ARRETE

### portant classement de l'hôtel QUARTIER LATIN situé 9 rue des Ecoles à Paris 5ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 – 473 du 28 mai 1999 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel QUARTIER LATIN (anciennement dénommé hôtel LIBERTEL QUARTIER LATIN) situé 9 rue des Ecoles à Paris 5ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel QUARTIER LATIN ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 11 mai 2012 par l'organisme évaluateur MKG QUALITING situé 50 rue Dombasle 75015 PARIS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

## ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

### HOTEL QUARTIER LATIN

situé : 9 rue des Ecoles à Paris 5ème est classé en catégorie tourisme 3 étoiles pour la totalité de ses 29 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 64 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté n° 99 – 473 du 28 mai 1999 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud Ouest.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **1 JUIN 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,  
de la citoyenneté et de la réglementation économique

  
Danielle BOUFRIOUA